

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1954

présenté par

Mme Vanceunebrock, M. Gérard, Mme Piron, Mme Fontaine-Domeizel, M. Giraud, Mme Sylla,  
Mme Wonner et Mme Charvier

-----

### ARTICLE 22

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La modification de la mention du sexe à l'état civil ne fait pas obstacle à l'application du précédent alinéa. » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article L. 2141-11 du code de la santé publique, les personnes transgenres ont accès à l'autoconservation des gamètes en raison de la prise en charge médicale à laquelle ils peuvent recourir car elle est susceptible d'altérer la fertilité.

Pour autant, certains médecins peuvent avoir une interprétation restrictive de cet article et justifier leur refus de pratiquer cette autoconservation au regard d'une éventuelle modification de la mention du sexe à l'état civil.

Cet amendement permet de mettre fin à cette discrimination subie par les personnes trans en venant préciser le cadre de la loi.